



## **DECISION n° DEC-2023-003-DEVECO SOLLICITATION SUBVENTION BRAMEFARINE**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu la délibération n°2022-0262 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 donnant délégation au Président en matière de subventions pour la sollicitation auprès de tout organisme financeur, de l'attribution de subvention quel que soit leur montant et conclusion, révision et résiliation des conventions qui y sont relatives ;

Considérant le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée tel que défini aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique porté par Le Grésivaudan pour le compte des communes de Crêts-en-Belledonne, Allevard, Le Cheylas, le Moutaret, Pontcharra et l'ASA des Teppes Belledonne Nord pour un projet de desserte forestière concerté et structurant sur le massif forestier de Bramefarine,

Les attributions de la communauté de communes Le Grésivaudan, mandataire, sont les suivantes :

- Définition des conditions techniques et administratives de la réalisation de l'ouvrage et exécution de toute mission garantissant le bon déroulement du projet ;
- Préparation, passation, signature du marché de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix de l'attributaire par les maîtres d'ouvrage, ainsi que le suivi de leur exécution. Le mandataire associera les mandants à la rédaction des appels d'offre et à la rédaction des rapports d'analyse des offres. Le mandataire pourra demander aux candidats de produire ou compléter les pièces éventuellement manquantes ;
- Approbation des avant-projets et des études de projet du maître d'œuvre. Le mandataire s'engage à associer les mandants aux études et à la réalisation des travaux ;
- Préparation, passation, signature des marchés de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par les maîtres d'ouvrage, ainsi que le suivi de leur exécution. Le mandataire invitera les mandants à chaque réunion de chantier et leur adressera les compte-rendu correspondants ;
- Versement de la rémunération du maître d'œuvre, paiement des frais d'études, rémunération des bureaux d'études et paiement des marchés de travaux ;
- Ensemble des opérations afférentes aux attributions mentionnées ci-dessous.

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée et du schéma de desserte global. Il vise plus spécifiquement la reprise d'un tronçon (appelé route forestière des Antennes) d'une longueur de 4 500 mètres.

Il concerne géographiquement les périmètres communaux de Crêts-en-Belledonne, d'Allevard et de Pontcharra.



Les travaux ciblés sont une mise au gabarit de route forestière existante, une gestion des eaux pluviales (renvois d'eau terrassés, création de fossés...), la création d'aires de retournement, l'aménagement de places de dépôt et la résorption de points noirs.

Cette opération d'un montant prévisionnel de 182 000 € HT se traduit budgétairement pour le mandataire par une opération pour compte de tiers comptabilisée aux articles 4581 pour les dépenses et en 4582 pour les recettes.

Plus précisément, une fois le projet terminé (soit au plus tard en 2027), les mandants bénéficiaires des travaux auront versé le montant total que le mandataire aura payé pour leurs comptes.

Les mandants intégreront ainsi les mètres linéaires de voirie forestière dans leurs immobilisations.

Dans le cadre de la mesure « Créer des dessertes forestières » de la programmation du FEADER 2021-2027, une aide à hauteur de 80% des dépenses éligibles HT peut être appelée sur les projets collectifs.

A ce titre, Le Grésivaudan peut solliciter auprès de la Région une aide d'un montant de 145 600 € pour la réalisation du présent projet.

Ainsi, Monsieur le Président

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

De solliciter une subvention auprès du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes au titre de la mesure « créer des dessertes forestières » (FEADER 2021-2027) pour un montant de 145 600 €.

### Article 2 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

### Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Crolles,

21 JUN 2023

Le Président,  
Henri BAILE

Affiché le :

Télétransmis le :

Notification faite le :

